



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 56899

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les nuisances sonores provoquées par les ultras légers motorisés. L'arrêté du 19 février 1987 qui définit à la fois les catégories d'aéronefs concernés par le certificat de limitation des nuisances et les conditions de sa délivrance ne vise pas les ULM Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que les riverains des pistes d'ULM soient dispensés des nuisances causées par cette pratique.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de sa politique de réduction des nuisances sonores causées par les aéronefs, l'administration française n'a pas ignoré le cas des ultra-légers motorisés. Mais, vu les caractéristiques particulières de ce type d'appareil, et pour rendre la réglementation plus efficace et plus facilement applicable, les textes réglementaires se présentent sous une forme différente de ceux qui s'appliquent aux autres aéronefs. C'est pourquoi les ULM ne sont pas visés par l'arrêté du 19 février 1987, mais leurs nuisances sonores font l'objet d'un arrêté du 17 juin 1986, publié au Journal officiel du 31 juillet 1986, conjointement avec l'arrêté de même date relatif à l'autorisation de vol des ULM. Cet arrêté dispense les ULM du certificat de limitation de nuisances, mais en revanche, il fixe un niveau maximal au bruit perçu au sol lors de l'utilisation réelle, ce qui constitue également une incitation pour les constructeurs à produire des appareils plus silencieux.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56899

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1874